



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture

Grenoble, le 02 DEC. 2020

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité
Section Intercommunalité et Institutions Locales

Affaire suivie par : Anissa MAJRI

Tél.: 04-76-60-34-37

Fax : 04-76-60-33-01

Courriel : anissa.majri@isere.gouv.fr

Références : AM/2020/101

Circulaire n°2020-19

Le Préfet de l'Isère
à
Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Droit d'expression des élus – Focus sur les prérogatives des élus de l'opposition

Suite aux élections municipales de cette année 2020, il m'a semblé utile de vous transmettre cette circulaire dont l'objet est de présenter les différentes modalités du droit d'expression des élus communaux. En effet, en tant qu'élu vous disposez d'un droit d'expression qui peut être exercé sous différentes formes et en différentes circonstances : en séance du conseil municipal, dans le cadre de la diffusion d'un bulletin municipal ou encore sur les réseaux sociaux de la collectivité que vous représentez.

I) Le droit d'expression des élus en séance du conseil municipal

Le maire est maître de l'ordre du jour (cf. article L. 2121-10 du CGCT). À ce titre, il dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au choix des questions portées à l'ordre du jour des séances du conseil municipal. Pour autant, cela ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux (CAA Marseille, 24 novembre 2008, N° 07MA02744).

En effet, en application de l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ce même article précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. En outre, si le règlement intérieur fixe un temps de parole, ce dernier ne peut être limité de manière disproportionnée. Par exemple, le fait de limiter le temps de parole total à trois minutes ou encore six minutes sur les affaires portées à l'ordre du jour a été jugé excessif (CAA Versailles, 30 décembre 2004, Commune de Taverny, n° 02VE02420).

Enfin, les élus peuvent exposer des questions orales concernant les affaires de la commune, y compris sur des sujets qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour du conseil municipal (article L. 2121-19 du CGCT) à la condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une délibération.

II) Le droit d'expression dans le bulletin municipal des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Le bulletin municipal est un des supports que les municipalités peuvent utiliser dans la perspective d'informer leurs habitants.

Une nouvelle rédaction de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, est entrée en vigueur suite au renouvellement général des conseils municipaux. Ainsi, il est prévu que : « Dans les communes **de 1 000 habitants et plus**, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

L'obligation pour le maire de prévoir un emplacement pour l'expression d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale, auparavant pour les communes de 3500 habitants et plus, est ainsi élargie aux communes de 1 000 habitants et plus.

Il n'y a pas de règles précises sur l'importance de l'espace réservé. Néanmoins la jurisprudence indique que ce dernier doit être suffisant, c'est-à-dire proportionnel au support et équitablement réparti entre les différentes tendances de l'opposition (TA Nice, ord. Réf., 15 décembre 2008).

III) Le droit d'expression des conseillers municipaux sur les réseaux sociaux des collectivités


Le bulletin d'information générale en principe sous format papier peut également prendre la forme d'une page internet voire d'une diffusion sur un réseau social.

Il ressort de la jurisprudence, que présente les caractéristiques d'un bulletin d'information générale, au sens de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, et ouvre un droit d'expression à l'opposition, une page internet qui a pour **objet principal les affaires de la ville**, qui est **mise à jour régulièrement** s'agissant des actions du conseil municipal et qui **invite l'utilisateur à avoir accès au contenu de ces informations**. Dès lors, le compte « Facebook » d'une commune, comportant des documents ainsi qu'un lien hypertexte permettant de rediriger l'utilisateur sur le site officiel de la ville, doit de ce fait être regardé comme constituant un bulletin d'information générale au sens de l'article L. 2121-27-1 du CGCT (TA Dijon, 29 septembre 2016, *commune de Migennes*, n° 1402816).

En outre, le tribunal administratif de Grenoble a statué le 28 novembre 2019 sur l'utilisation par une collectivité d'une chaîne YouTube. En l'espèce, eu égard à son contenu, cette chaîne YouTube doit être regardée comme constituant un bulletin d'information générale. Dès lors, « en refusant d'accorder sur la chaîne YouTube, sous une forme adaptée, un espace réservé à l'expression des groupes n'appartenant pas à la majorité, la collectivité a méconnu les dispositions de l'article L. 3121-24-1 du code général des collectivités territoriales ».

En revanche, dès lors qu'une page internet ne remplit pas ces conditions, il ne peut être affirmé qu'elle constitue un bulletin d'information générale de nature à ouvrir un droit d'expression à l'opposition (JO Sénat, 23.08.2018, question n° 01131, p. 4342).

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe P...